Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2470

3.11.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2470 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2023

concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Grèce

[notifiée sous le numéro C(2023) 7533]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La Grèce a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la clavelée et de la variole caprine sur son territoire, à la suite de l'apparition, sur l'île de Lesvos, d'un foyer de cette maladie chez des ovins et des caprins, confirmée le 24 octobre 2023, et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, elle a mis en place une zone réglementée, qui comprend des zones de protection et de surveillance, où sont appliquées les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi qu'une autre zone réglementée, où certaines mesures de lutte sont également appliquées, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.

(5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement à l'échelon de l'Union européenne la zone réglementée pour la clavelée et la variole caprine, qui comprend les zones de protection et de surveillance, ainsi que l'autre zone réglementée, mises en place en Grèce, en coopération avec cet État membre.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

(6) En conséquence, il convient que les zones de protection et de surveillance et l'autre zone réglementée établies en Grèce ainsi que la durée de la validité des zones ainsi définies soient précisées à l'annexe de la présente décision.

(7) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Grèce à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(8) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée en Grèce soient établies immédiatement et inscrites à l'annexe de la présente décision, et que la durée de cette régionalisation soit fixée.

(9) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Grèce veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, ainsi qu'une zone réglementée supplémentaire soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance ainsi que la zone réglementée supplémentaire visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures requises à appliquer dans chaque zone de protection, zone de surveillance et zone réglementée supplémentaire sont appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Les mouvements d'ovins et de caprins entre l'autre zone réglementée et une destination située en dehors de cette autre zone réglementée ne sont permis que s'ils sont autorisés par l'autorité compétente et s'ils satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Les mouvements d'ovins et de caprins détenus dans l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors de cette autre zone réglementée peuvent être autorisés par l'autorité compétente lorsque leur destination directe est un abattoir situé sur le territoire de la Grèce, en vue d'un abattage immédiat.

3. Les moyens de transport utilisés pour les mouvements d'ovins et de caprins à partir de l'autre zone réglementée visés au paragraphe 2:

a) sont conformes aux exigences applicables aux moyens de transport, énoncées à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687;

b) sont nettoyés et désinfectés avant tout transport d'animaux sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente;

c) sont nettoyés et désinfectés conformément aux exigences applicables aux moyens de transport, énoncées à l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente;

d) ne transportent que des ovins et caprins ayant le même statut sanitaire et détenus dans le même établissement;

e) sont scellés par l'autorité compétente dans l'établissement d'origine après le chargement des animaux et descellés par l'autorité compétente à l'abattoir de destination.

4. Les ovins et caprins destinés à être transportés sont soumis par l'autorité compétente à un examen clinique 24 heures ou moins avant la date du transport.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 15 février 2024.

Article 4

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2023.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Grèce visées à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Unité régionale de Lesvos GR-CAPRIPOX-2023-00001	Zone de protection: Les parties de l'unité régionale de Lesvos inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 39.242555, Long. 25.87888 (2023/1)	15.11.2023
	Zone de surveillance: Les parties de l'unité régionale de Lesvos inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 39.242555, Long. 25.87888 (2023/1)	24.11.2023
	Zone de surveillance: Les parties de l'unité régionale de Lesvos inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 39.242555, Long. 25.87888 (2023/1)	16.11.2023- 24.11.2023

B. **Zone réglementée supplémentaire**

Unité régionale	Zones établies en tant que zone réglementée supplémentaire en Grèce visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Unité régionale de Lesvos	Une zone réglementée supplémentaire comprenant l'ensemble du territoire de l'unité régionale de Lesvos	10.1.2024